

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**N° 0702264**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

M. Francis D.

---

Ordonnance du 10 mai 2007

---

Le vice-président du  
Tribunal administratif de Strasbourg,  
(1<sup>ère</sup> chambre)

54.01.08

D

Vu, enregistrée le 30 avril 2007, sous le n° 0702264, la requête par laquelle M. Francis D. détenu à la maison d'arrêt de \*\*\*\*\*, représenté par Me Z., avocat, demande au tribunal administratif d'annuler la mesure de transfèrement de la maison d'arrêt de Strasbourg vers la maison d'arrêt de \*\*\*\*\*, transfèrement décidé par le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Nancy et suivant avis favorable du parquet de Nancy en date du 19 février 2007, d'ordonner qu'il soit procédé à un nouveau transfert vers une maison d'arrêt de l'Est de la France et de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance : ...2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative ; ...4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens.... » ;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit

à la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle présentée par le requérant ;

Sur les autres conclusions :

Considérant que M. Francis D demande au tribunal d'annuler la mesure de transfèrement de la maison d'arrêt de \*\*\* vers la maison d'arrêt de \*\*\*\*, transfèrement décidé par le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Nancy et suivant avis favorable du parquet de Nancy en date du 19 février 2007 ; que de telles conclusions, dirigées contre une mesure ordonnée par le juge judiciaire, sont manifestement irrecevables ; qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître d'un tel litige relatif à l'exécution du service public de la justice judiciaire ; que, par suite, la requête susvisée de M. D. ne peut qu'être rejetée ; que les conclusions à fin d'injonction doivent également, par voie de conséquence, être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : La demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle n'est pas admise.

Article 2 : La requête susvisée de M. Francis D. est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Francis D.